

SUBVENTION AUX INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS ET SERVICIELS DANS LE CADRE DE L'OBJECTIF CONVERGENCE-HAINAUT « FEDER »

BREVE DESCRIPTION

La subvention à l'investissement octroyée dans le cadre de l'Objectif Convergence a pour objet de favoriser, grâce à l'octroi d'une subvention, la création d'emplois et la réalisation d'investissements industriels et serviciels.

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Toute entreprise active dans un des **secteurs spécifiques** qui réalise un programme d'investissements dans un siège d'exploitation situé en Hainaut et qui s'engage à augmenter l'emploi.

Attention : Peuvent également bénéficier d'une subvention aux investissements industriels et serviciels dans le cadre du FEDER (Compétitivité et Emploi) les entreprises actives dans les secteurs spécifiques et situées en zones de développement suivantes : Tubize en Brabant Wallon, Dinant, Houyet, Rochefort, Sambreville et Somme Leuze en province de Namur, Awans, Dison, Engis, Flémalle, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Verviers et Visé en province de Liège et Bastogne, Bertogne, La Roche-en-Ardenne, Libin, Libramont-Chevigny, Marche-en-Famenne, Neufchâteau, Tellin et Vielsalm en province de Luxembourg.

Pour les entreprises situées dans ces zones, les taux d'intervention diffèrent de 5 % (en moins).

SECTEURS ÉLIGIBLES

Sont éligibles les secteurs suivants :

- les services aux entreprises ;
- le pharmaceutique ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication, telles que l'informatique intelligent, le multimédia, les télécommunications, ainsi que la réception et la transmission ;
- l'aéronautique et le spatial ;
- la chimie ;
- la fabrication de matériel médical, de l'instrumentation scientifique, d'optique et de contrôle de procédures ;
- les plastiques ;
- l'agroalimentaire¹ ;
- le transport combiné et l'appui logistique ;
- les biotechnologies
- la recherche et le développement ;
- la production et la mise en oeuvre de nouveaux matériaux ;
- la fabrication de machines et équipements ;
- la protection de l'environnement ;
- les énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les calls centers et les centres de distribution ;
- le tourisme.

L'ensemble des projets labellisés par les pôles de compétitivité pourront également bénéficier de la présente mesure pour autant que le secteur d'activité soit éligible aux décrets du 11 mars 2004.

¹ Les secteurs de la production et de la transformation de produits agricoles, ainsi que ceux de la pêche et de l'aquaculture sont pris en charge par la mesure FEADER.

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Les investissements doivent être destinés à la création ou à l'extension de l'entreprise. Il peut s'agir d'investissements matériels :

- en terrains (montant limité à 10 % du programme d'investissement admis),
- en bâtiments,
- en matériel acquis à l'état neuf et immatériel (acquisition, dépôt ou maintien de brevets et licences).

SEUILS D'INVESTISSEMENTS MINIMUM

Le seuil d'investissements admissibles est fixé à un minimum de :

- 125 000 € en ce qui concerne la petite entreprise ;
- 250 000 € en ce qui concerne la moyenne entreprise ;
- 1 000 000 € en ce qui concerne la grande entreprise (500 000 € si exception).
 - si l'entreprise est constituée depuis au moins 3 ans, elle doit présenter un programme d'investissements dont le montant est au moins égal à la moyenne des amortissements des 3 derniers exercices comptables ;
 - l'entreprise doit réaliser au minimum 80 % de son programme d'investissements ;

CONDITIONS

Les investissements doivent être :

- maintenus dans le patrimoine de l'entreprise pendant 5 ans minimum à dater de la fin du programme (= dernière acquisition) ;
- immobilisés à l'actif du bilan ;
- affectés exclusivement à l'activité professionnelle de l'entreprise.

Un minimum de 25 % du financement du programme d'investissements doit être assuré par l'entreprise.

En ce qui concerne les moyennes entreprises, celles-ci doivent dégager une valeur ajoutée d'au moins 5 % du chiffre d'affaires à l'exception de celles qui n'ont pas 3 exercices comptables clôturés.

MONTANT DE L'AIDE

Le taux d'aide ainsi que le nombre d'emplois minimum à créer varient en fonction du type d'entreprise².

	PE	ME	GE
Taux de base (Condition d'emploi)	15 % (5 p.)	15 % (10 p.)	15 % (10 p.)
Création d'entreprise		+ 5 %	
Complément d'emploi supplémentaire (Condition d'emploi)	+ 1% par emploi créé au-delà de la condition de base (max 5 %)		
Complément d'emploi (Condition d'emploi)	+ 5 % (20 p.)	+5 % (30 p.)	+ 5 % (50 p.)
Pôles de compétitivité		+ 5 %	
Zone franche urbaine		+ 5 %	
Spin-off/ Spin-out	+ 4 %		+ 2 %
R&D	+ 4 %		+ 2 %
Eco-innovation	+ 4 %		+ 2 %
Plafond UE	50 %	40 %	30 %

² Pour une définition de petite, moyenne ou grande entreprise, cf. définition européenne de PME.

Pour les petites entreprises (PE), l'**aide de base** est de 15 % bruts pour autant qu'elles créent un minimum de 5 emplois.

Pour la création de spin-off, le seuil de création d'emploi peut être ramené à 3.

Pour les moyennes entreprises (ME), l'**aide de base** est de 15 % bruts pour autant qu'elles créent un minimum de 10 emplois.

Remarque : la **prime** est **plafonnée à 75.000 €** par emploi créé. Pour les grandes entreprises qui présentent un intérêt majeur pour le développement de la Région, le montant peut être porté à **100.000 €** maximum.

Une prime complémentaire de **5 %** sera attribuée pour les investissements réalisés dans le cadre d'une **création d'entreprise**.

C'est-à-dire :

- la création d'une nouvelle entité juridique dont l'attribution du numéro unique à la Banque-Carrefour des entreprises ne remonte pas à plus de 24 mois à la date d'introduction de la demande ;
- la première implantation d'une entreprise ou d'un siège d'exploitation en Région Wallonne.

Une prime complémentaire de 1 % par **emplois créés au-delà de la condition de base** sera attribuée avec un maximum de 5 %.

En outre, une **prime complémentaire** de 5 % sera octroyée dans les cas suivants :

- petite entreprise : 20 emplois créés ;
- moyenne entreprise : 30 emplois créés ;
- grande entreprise : 50 emplois créés.

En fonction de l'**intérêt du projet** pour la Région, des primes complémentaires peuvent être octroyées en fonction des critères suivants :

- Projet labellisé dans le cadre des pôles de compétitivité (suite à un appel à projets) ;
- Localisation en zone franche urbaine (pour la zone IGRETEC : Charleroi, Chatelet, Farciennes et Fontaine L'Evêque) ;
- Création de spin-off ou de spin-out ;
- entreprises dont l'intensité R&D (investissement R&D sur chiffre d'affaires) est supérieure à 10 % ;
- Entreprises dont l'investissement porte sur la valorisation d'éco-innovations, l'utilisation rationnelle de l'énergie et les énergies renouvelables ou l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

Une exonération du précompte immobilier dont la durée varie de 3 à 5 ans peut être sollicitée par l'entreprise.

Les pourcentages d'aide mentionnés sont cependant limités à l'équivalent-subvention-brut (ES brut) autorisé (variant suivant qu'il s'agisse d'une PME ou d'une grande entreprise et en fonction de la zone où est localisée l'entreprise).

MODALITÉS RELATIVES À LA CLAUSE D'EMPLOI

L'effectif d'emploi de départ³ (en équivalent temps plein déclaré à l'ONSS) est l'emploi moyen des 4 trimestres qui précèdent la date d'autorisation de débiter le programme d'investissements.

L'objectif d'emploi doit être :

- atteint durant un trimestre de référence fixé par l'entreprise, au plus tôt le trimestre qui suit l'introduction de son dossier ou la date de réception de la demande de prime et au plus tard deux ans après la fin du programme d'investissements ;
- maintenu, en moyenne, durant 16 trimestres, en ce compris le trimestre de référence.

Remarque : Le Ministre peut, dans les cas dûment justifiés par l'entreprise, maintenir 50 % du montant de la prime à l'investissement si au moins 80 % de l'objectif d'emploi est atteint.

³ Si l'entreprise est soumise à un objectif d'emploi plus élevé dans le cadre d'un précédent dossier, cet objectif d'emploi sera pris comme effectif d'emploi de départ.

LIQUIDATION DE LA PRIME

Moyennant le respect des législations et réglementations environnementales, fiscales et sociales, la prime sera payée :

- en **2 tranches** à l'entreprise qui réalise un programme d'investissement **inférieur à 1.000.000 €** :
 1. Réalisation et paiement de 40 % du programme d'investissements > paiement de 40 % de la prime ;
 2. Réalisation et paiement de la totalité du programme d'investissements > paiement du solde.
- en **3 tranches** à l'entreprise qui réalise un programme d'investissement **supérieur ou égal à 1.000.000 €** :
 1. Réalisation et paiement de 40 % du programme d'investissements > paiement de 40 % de la prime ;
 2. Réalisation et paiement de 70 % du programme d'investissements > paiement d'une 2e tranche de 30 % de la prime ;
 3. Réalisation et paiement de la totalité du programme d'investissements > paiement du solde de la prime.

La liquidation de la prime est **subordonnée** :

- à une demande émanant de l'entreprise indiquant l'état d'avancement de la réalisation du programme d'investissements ;
- à un contrôle de l'Administration (sur place ou sur base de pièces transmises par la société).

PROCÉDURE

Avant le début des investissements à savoir, soit le début des travaux de constructions, soit le 1er engagement ferme de commander des équipements, l'entreprise est tenue d'introduire, auprès de l'administration, une demande de prime, sur base d'un dossier simplifié. L'entreprise reçoit ensuite un accusé de réception de la Région Wallonne. La date de prise en considération du programme d'investissement est la date de ce courrier.

L'entreprise est tenue d'introduire, dans un délai de **6 mois** à compter de la date de l'accusé de réception, son dossier complet auprès de l'Administration.

Le Service Développement Économique de l'Intercommunale IDEA peut vous aider à titre gratuit dans l'élaboration de votre dossier.

FORMULAIRE

ADMINISTRATION ET ORGANISME COMPETENTS

Ministère de la Région wallonne
Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi
Direction de l'Industrie
Place de la Wallonie, 1, bât. II
5100 JAMBES
Tél. : 081/33.37.15
Fax : 081/33.39.33
E-mail : c.charlier@mrw.wallonie.be
Site internet : <http://mrw.wallonie.be/dgee/dpe/dia/fr/>

IDEA
Cellule d'Animation Economique
C/O LME
Rue Descartes, 2
7000 MONS
Tel. : 065/32.15.11
Fax : 065/36.17.46
E-mail : caecentre@lme.be
Sites internet :
<http://www.idea.be>
<http://www.infopme.be>